



l'oxygène
à la source

N° 221-15

**PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) –
TARIFS 2016**

Extrait
des délibérations
du Comité Syndical
Séance du 14 décembre 2015

L'an deux mille quinze, le quatorze décembre à onze heures, le Comité du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, dûment convoqué en date du 4 décembre 2015, en application de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au SILA, sous la présidence de Pierre BRUYERE.

ETAIENT PRESENTS

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION D'ANNECY

Mmes, MM. BRUYERE, BASSAN, BILLET, TARPIN, PITTE, FRANCOIS, ELIE, DUMONT,
MASSEIN, GRUFFAZ

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA RIVE GAUCHE DU LAC D'ANNECY

MM. REY, CABY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAVERGES

MM. COUTIN, PRUD'HOMME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TOURNETTE

M. BOA

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FILLIERE

MM. ROPHILLE, CHAUMONTET

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES

MM. LANDAIS, SONNIER, BALADDA

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER & USSES

MM. SEIGLE, FOURCY

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DE TRAITEMENT DES ORDURES DE L'ALBANAIS

Mme, MM. BARBE, ANDRE, PHILIPPOT

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES

Mmes et MM. GEAY, A. MUGNIER, TAPPONNIER, CHANUT, PICCONE, G. MUGNIER, BEAL, TUGEND, MANIGLIER, CHEVALIER-GACHET, PECCI, COMBET, BUNZ, SONNERAT, BARBIERI, GINET, BARBET

AVAIENT DONNE POUVOIR

MM. Pierre GEAY à Daniel BOA
André MUGNIER à Thierry BILLET
André BARBET à Dominique PHILIPPOT

Mmes et MM. de CALIGNON, Directeur Général des Services, ROBERT, Directeur Général Adjoint des Services, ABADIE, Directeur des Ressources Humaines, PAPES, Directeur Financier, GUICHARD, Directeur Général des Services Techniques, MARANDON, Directeur Traitement Déchets et Environnement, SIMON, MARGUIGNOT, Assemblées, Services du SILA.

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) – TARIFS 2016 -

Exposé du Président,

Par délibération du 25 juin 2012, le Comité a institué la PFAC (Participation pour le financement de l'assainissement collectif) sur le territoire du SILA (Syndicat mixte du lac d'Annecy) relatif à sa compétence assainissement eaux usées, à compter du 1^{er} juillet 2012.

Il est rappelé :

- La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE due selon les tarifs fixés par les délibérations correspondantes du Comité Syndical au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires.

Sur proposition de la Commission des Finances, le Comité est invité à fixer pour 2016 les tarifs de la PFAC :

5 /	PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	Tarif 2016 (€)
5.1	PARTICIPATION POUR CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION	
5.1.1	Constructions existantes, dotées d'une installation d'assainissement non collectif conforme (arrêté interministériel du 27.04.2012)	
	Constructions à 1 seul logement ou plus / Par logement	217,00
5.1.2	Constructions neuves ou existantes non dotées d'une installation individuelle d'assainissement	
5.1.2.1	Construction d'un seul logement ou maison jumelée / Par logement	3 800,00
5.1.2.2	Constructions de 2 à 10 logements, ou logement supplémentaire, ou changement de destination sur construction existante / Par logement	2 300,00
5.1.2.3	Constructions de plus de 10 logements / Par logement	2 100,00
5.1.2.4	Extension sans création de logement supplémentaire / Par m ² de surface de plancher créée	20,00
5.1.3	Constructions existantes, dotées d'une installation d'assainissement non collectif non conforme (arrêté interministériel du 27.04.2012)	
5.1.3.1	Construction d'un seul logement ou maison jumelée / Par logement	1 000,00
5.1.3.2	Constructions de 2 à 10 logements, ou logement supplémentaire, ou changement de destination sur construction existante / Par logement	600,00
5.1.3.3	Constructions de plus de 10 logements / Par logement	550,00

Il est précisé que toute extension, toute reconstruction, tout aménagement intérieur d'immeuble, ou tout changement de destination d'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires est assujettie à la PFAC.

La PFAC ne sera mise en recouvrement que pour un montant minimum de 50 €.

La PFAC n'est pas soumise à TVA.

Les membres du Comité sont invités, après avis favorable de la Commissions Finances réunie le 30 novembre 2015, à approuver les tarifs 2016 présentés concernant la PFAC.

- A D O P T É -
à l'unanimité

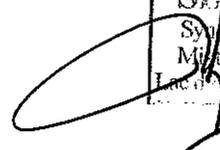
Pour extrait conforme
par délégation,

Le Directeur Général Adjoint
des Services,
Marie Pierre ROBERT



Acte reçu à la Préfecture
Le 22 DEC. 2015
Affiché le 22 DEC. 2015

Exécutoire le 22 DEC. 2015
Le Président,
Pierre BRUYERE



SILA
Syndicat
Mixte du
Lac d'Annecy